

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de certaines marchandises originaires du Pérou, de Colombie et de l'Equateur

(Contingents tarifaires)

Par la décision (UE) 2016/2369 (JO L19/17), le protocole prenant en compte l'adhésion de l'Equateur à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou d'autre part, est appliqué à titre provisoire à compter du 01/01/17.

L'appendice 2A de l'annexe II de cet accord commercial prévoit des dérogations aux règles de l'origine pour certaines marchandises en provenance de ces pays dans le cadre de contingents annuels. Compte tenu de l'adhésion de l'Equateur, une mise à jour des conditions a été effectuée.

En conséquence et en vertu du règlement d'exécution (UE) 2017/120 (JO L19/17), les dérogations aux règles de l'origine s'appliquent, à compter du 01/01/17, dans la limite des contingents suivants :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période contingitaire	Volume contingitaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)
09.7501	3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières	1.1.-31.12.	15 000

09.7502	6108 22 00	Slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	1.1.-31.12.	200
09.7503	6112 31	Maillots de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques	1.1.-31.12.	25
09.7504	6112 41	Maillots de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques	1.1.-31.12.	100
09.7505	6115 10	Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie	1.1.-31.12.	25
09.7506	6115 21 00	Autres collants (bas-culottes) de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex, en bonneterie	1.1.-31.12.	40

09.7507	6115 22 00	Autres collants (bas-culottes) de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus, en bonneterie	1.1.-31.12.	15
09.7508	6115 30	Autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex, en bonneterie	1.1.-31.12.	25
09.7509	6115 96	Autres articles chaussants de fibres synthétiques, en bonneterie	1.1.-31.12.	175
09.7510	7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier	1.1.-31.12.	20 000 articles

09.7511	7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier	1.1.-31.12.	50 000
09.7512	7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier	1.1.-31.12.	50 000

Ces contingents sont gérés, conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 (JO L343/15) de la Commission, par examen des demandes d'imputation suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure).

Le bénéfice du régime tarifaire préférentiel pour les produits repris dans le tableau ci-dessus *est subordonné à la production d'un document justificatif de l'origine tel que prévu dans l'annexe II à l'accord entre l'Union européenne et le Pérou, la Colombie et l'Equateur.*

Il est précisé que ces contingents sont bloqués jusqu'au 08/02/17 et que par conséquent aucune demande d'allocation ne pourra être étudiée avant cette date par la Commission.